



# DRIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE BRETAGNE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU FINISTÈRE

2, rue Georges Perros  
29556 QUIMPER Cedex 9  
Tél. : 02.98.10.32.00  
Télécopie : 02.98.10.17.22

QUIMPER, le 6 décembre 2005

**Le Directeur Régional de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement**

A

**Monsieur le PREFET du FINISTERE**  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des Installations Classées  
4, rue Sainte-Thérèse

**29320 QUIMPER Cedex**

**OBJET :**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Demande d'autorisation d'extension du périmètre d'épandage des boues produites par la station d'épuration autonome de la Société DANISCO – LA FOREST LANDERNEAU.

**REF. :**

Votre bordereau d'envoi du 8 novembre 2005 relatif à un courrier de l'exploitant en date du 7 novembre 2005 émettant des observations sur le projet d'arrêté transmis après avis du C.D.H. du 29 septembre 2005.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis le courrier de la société DANISCO à La FOREST-LANDERNEAU visé en référence.

Ce courrier indique :

- d'une part, que certaines parcelles ont été retirées de la demande d'autorisation d'épandage sans raison apparente,
- d'autre part, que le refus opposé à sa demande de dérogation pour épandre à moins de 500 mètres des zones conchyliques, mais au-dessus de la voie ferrée, n'est pas réellement motivé.

Il appelle de notre part les observations suivantes :

- concernant le retrait de parcelles de la demande d'autorisation d'épandage, un tableau joint en annexe de ce courrier apporte des précisions au pétitionnaire,
- concernant le refus d'épandre à moins de 500 mètres des zones conchyliques, celui-ci est imposé réglementairement par l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui ne prévoit pas de possibilité de dérogation.

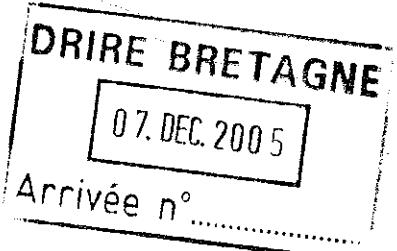
1/2

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un nouveau projet d'arrêté préfectoral qui prend en compte les observations formulées dans le tableau joint en annexe de ce courrier, en intégrant les parcelles A 185 et 186 de la commune de LA FOREST-LANDERNEAU (1,1988 ha en aptitude 2) et une partie de la parcelle ZD 154 de la commune de DIRINON non comprise dans la zone des 500 mètres par rapport aux zones conchyliologiques (4,469 ha en aptitude 2) dans le périmètre autorisé.



P/Le Directeur,  
Le Chef du Groupe de Subdivisions,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "S. J."



Copie pour information à : DRIRE/EI2S